

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Quelle coordination canton-communes pour la lutte contre les dealers ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Malgré les effets d'annonce, force est de constater que le problème du trafic de drogue en ville de Lausanne atteint des proportions préoccupantes et non maîtrisées.*

*Chaque citoyen, arpentant la capitale, peut constater que la situation tend à empirer jour et nuit, et que ce " trafic " s'étend à de nombreux quartiers de la capitale.*

*Cela pose d'indiscutables problèmes de sécurité publique. Certaines personnes n'osant plus emprunter des passages sous voie, voire certaines rues de Lausanne. En outre, l'image de Lausanne, ville olympique et de congrès, risque à terme d'être sérieusement ternie.*

*Interpellé à ce sujet par la presse, et dans un article publié dans le 24heures du jeudi 22 décembre 2011, le municipal lausannois responsable de la police déclare notamment : " La ville et le canton pourraient coordonner leurs actions en 2012. "*

*Au vu de cette affirmation, l'on souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

*1. La Police cantonale, respectivement le Conseil d'Etat, ont-ils été interpellés par la Municipalité de Lausanne pour obtenir un appui ou une aide dans la lutte contre le trafic de stupéfiants en ville de Lausanne ? Dans l'affirmative : quand et selon quelles modalités ?*

*2. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police et l'institution de polices cantonales et communales dite " coordonnées ", la Police cantonale entend elle intervenir spontanément, cas échéant directement, dans cette problématique préoccupante ? Dans l'affirmative : comment ? Dans la négative : pourquoi ?*

*3. Le Conseil d'Etat estime-t-il que ce problème est une priorité politique et quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour solutionner cette problématique ?*

*Souhaite développer.*

*Lausanne, le 10 janvier 2012. (Signé) Marc-Olivier Buffat*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **1 PRÉAMBULE**

#### **1.1 Territorialité**

La Police municipale de Lausanne est compétente sur le territoire de la Commune de Lausanne. Par conséquent, la Police cantonale n'intervient en principe pas dans les rues de Lausanne pour des arrestations en matière de stupéfiants. Ces arrestations, nombreuses, sont le fait de la Police municipale de Lausanne. Il peut néanmoins arriver, par exemple, qu'un trafiquant recherché par la Police cantonale et non localisé le soit ensuite sur la Commune de Lausanne ; la Police cantonale conserve alors la gestion de cette enquête.

Ceci dit, il faut garder à l'esprit que la Police cantonale est compétente sur toute l'étendue du canton, y compris Lausanne, même si elle agit en priorité sur les autres secteurs du canton, qui ne disposent pas de leurs propres forces de police avec des compétences judiciaires.

#### **1.2 Droit pénal**

La majeure partie de la drogue arrive dans notre pays de manière fragmentée, transportée en volumes assez faibles (de 200 grammes à un kilo) par de nombreux intermédiaires individuels. Cette marchandise est rapidement distribuée auprès d'une multitude de trafiquants de rue qui alimentent la demande par une addition de petites transactions, insuffisantes à constituer isolément un "cas grave" selon l'article 19 al. 2 de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup). Ainsi, il existe un fossé, sans gradation, entre, d'une part, les procédures aboutissant à de lourdes peines, mais en nombre limité par les ressources nécessaires, et, d'autre part, la grande majorité des jugements, aux sanctions dépourvues d'effet dissuasif.

Une transaction en rue de Lausanne ne porte ainsi, en général, pas sur des quantités représentant un "cas grave" au sens de la législation fédérale sur les stupéfiants. Les personnes arrêtées pour trafic de stupéfiants en rue sont donc la plupart du temps relâchées après quelques heures. En effet, la nouvelle procédure pénale, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, a considérablement réduit les cas de détention préventive. Les condamnations en la matière s'échelonnent de 50 à 100 jours amende à CHF 10.-. Les condamnés n'exécutent pas leur peine parce qu'ils disparaissent, sans domicile connu. Ils ne sont pas refoolables, même s'ils sont en situation irrégulière en Suisse.

Le droit fédéral n'offre donc actuellement pas une répression satisfaisante de ce type d'agissements. Etant entendu qu'une sanction pénale a aussi un effet de prévention générale et spéciale, cette situation constitue également une carence en matière de prévention. Un projet de révision du code pénal suisse est toutefois en cours afin de corriger cela. En effet, le 30 juin 2010, le Conseil fédéral a mis en consultation une modification du code pénal et du code pénal militaire (réforme du droit des sanctions), avec délai de réponse au 30 octobre 2010. L'objet principal de cet avant-projet est de limiter l'application de la peine pécuniaire, de mettre fin à sa primauté sur la peine privative de liberté et de supprimer la possibilité de prononcer une peine pécuniaire avec sursis. Il est également prévu de relever la limite d'âge pour l'exécution des mesures de 22 à 25 ans dans le droit pénal des mineurs. Le Conseil fédéral a pris acte le 12 novembre 2011 des résultats de cette consultation. Ses propositions ont été accueillies favorablement par la majorité des partis et des cantons. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a été chargé d'élaborer, d'ici à la fin du mois de mars 2012, un message à l'intention du parlement fédéral. Par ailleurs, l'évaluation globale du nouveau droit pénal devrait se terminer au milieu de l'année 2012 ; ses résultats pourront donc être pris en compte lors de l'examen du projet de révision aux Chambres.

Dans l'intervalle et en parallèle, seule la constatation d'un cas grave au sens de la législation fédérale

sur les stupéfiants permet de recourir à la détention et d'arriver, sur le plan de la sanction pénale, à un résultat concret. Le cas grave en matière de cocaïne, par exemple, représente 18 grammes à 100% de pureté, soit un peu plus de 100 boulettes. Il s'agit néanmoins d'enquêtes peu nombreuses, parce qu'elles mobilisent des forces conséquentes.

En conclusion, la solution à la problématique exposée par l'interpellateur ne réside pas principalement dans la gestion des effectifs policiers, d'où qu'ils viennent, mais dans l'arsenal législatif à disposition des procureurs. Tant que les mesures d'instruction et les peines ne seront pas suffisamment dissuasives, les récidivistes ne seront pas découragés à poursuivre leurs activités.

## **2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES**

*1. La Police cantonale, respectivement le Conseil d'Etat, ont-ils été interpellés par la Municipalité de Lausanne pour obtenir un appui ou une aide dans la lutte contre le trafic de stupéfiants en ville de Lausanne ? Dans l'affirmative : quand et selon quelles modalités ?*

Des opérations conjointes ont été proposées à la Police cantonale par la Police municipale de Lausanne pour la fin de l'année 2011. Le 30 novembre 2011, la Police cantonale a répondu qu'elle ne pourrait pas y participer, en raison des multiples engagements planifiés pour le mois de décembre 2011. En effet, ceux-ci, tels les matches du Lausanne-Sport et du Lausanne Hockey Club, le congrès annuel de l'UDC, la réunion OMC à Genève (appui intercantonal), ainsi que les actions préventives durant les Fêtes sur l'ensemble du territoire cantonal couvraient déjà l'intégralité de la fin de l'année 2011 et rendaient impossible une disponibilité d'effectifs suffisamment crédible.

*2. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police et l'institution de polices cantonales et communales dite " coordonnées ", la Police cantonale entend elle intervenir spontanément, cas échéant directement, dans cette problématique préoccupante ? Dans l'affirmative : comment ? Dans la négative : pourquoi ?*

En principe, les actions sur le territoire de Lausanne sont prioritairement réservées à la Police municipale de Lausanne, qui dispose des compétences et des effectifs nécessaires. Cependant, le canton intervient en appui lorsqu'une enquête a des ramifications hors du territoire de la commune et lors d'opérations particulières, sur demande. Le Conseil d'Etat tient à relever ici l'importance que revêtent ces actions conjointes, surtout après l'entrée en vigueur de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV).

Pour mémoire, la LOPV a institué une Direction opérationnelle, dans laquelle des représentants du canton et de la municipalité sont compétents pour traiter diverses problématiques, dont celle-ci.

*3 . Le Conseil d'Etat estime-t-il que ce problème est une priorité politique et quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour solutionner cette problématique ?*

Le Conseil d'Etat considère effectivement qu'il s'agit d'une priorité. Cette problématique peut être considérée comme comprise dans le point 6 du programme de législature 2007-2012 ("Prévenir et lutter contre la violence, en particulier celle qui touche les jeunes"), dans la mesure où les stupéfiants sont un facteur de criminalisation et de marginalisation des jeunes. L'adoption de la LOPV constitue une des mesures d'exécution de ce programme. La Direction opérationnelle, à la demande du Conseil cantonal de sécurité, envisage des actions à l'avenir. Pour le reste, le Canton de Vaud soutient la révision du code pénal entreprise au niveau de la Confédération, qui va également dans ce sens.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*